



A R R E T E
du Conseil communal fixant le montant
des émoluments et taxes de chancellerie

Le Conseil communal de la commune de FONTAINEMELON,

- vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
- vu le règlement général de la commune de Fontainemelon, du 12 novembre 1990,
- vu les directives cantonales en la matière,

a r r ê t e :

Article premier. – Les émoluments et taxes perçus, par adulte, par l'administration communale dans le cadre de ses compétences sont fixés comme suit :

Attestation de domicile

Tout nouvel arrivant dans la commune	CHF	10.--
Changement d'adresse dans la commune	CHF	10.--
Duplicata d'attestation de domicile	CHF	10.--
Changement d'état civil	CHF	10.--
Pour toute personne qui devient majeure	CHF	10.--

Attestations

Délivrance d'une attestation de séjour	CHF	10.--
Renouvellement d'une attestation de séjour	CHF	10.--
Délivrance d'une déclaration de domicile	CHF	10.--
Renouvellement d'une déclaration de domicile	CHF	10.--
Délivrance de tout autre certificat ou attestation	CHF	10.--

Emoluments divers

Demande de renseignement (par écrit)	CHF	20.--
Expédition de papiers de légitimation	Frais postaux	
Copie certifiée conforme	CHF	10.--
Exemplaire du règlement de construction	CHF	10.--
Exemplaire du règlement d'aménagement	CHF	20.--
Photocopies	CHF	0.40
Passage d'un fax	CHF	7.00



- 2 -

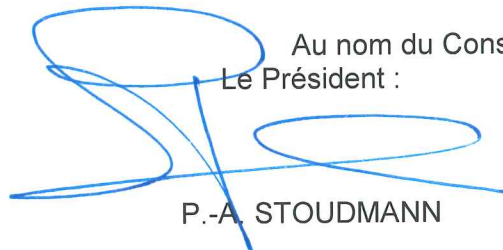
Documents d'identité

Les émoluments sont fixés par la loi fédérale sur les documents d'identité (LDI) et l'ordonnance fédérale sur les documents d'identité, ainsi que par l'arrêté du Conseil d'Etat réglant l'application de la législation fédérale en matière de documents d'identité.

Article 2. - Le présent arrêté annule toute disposition antérieure contraire; il entrera en vigueur au 15 juin 2010.

Article 3. – Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Fontainemelon, le 14 juin 2010.

Au nom du Conseil communal,
Le Président :

P.-A. STOUDMANN

La Secrétaire :


C. FUCHS